

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o 11; chez POYRAN, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BACQUET, quai des Augustins, n^o 47; et Charles BÉCHER, même quai, n^o 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

La Gazette des Tribunaux a rapporté en 1826 l'arrêt de la Cour royale de Douai qui a renvoyé le sieur Petitot de la plainte intentée à sa charge. Il était prévenu de louer des livres et de tenir un cabinet de lecture sans avoir obtenu de brevet de libraire. La Cour décida qu'en supposant même que le règlement de 1723 fût encore en vigueur, il n'était pas applicable aux loueurs de livres, et à ceux qui tenaient des cabinets de lecture. L'arrêt ayant été cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'autorité pensa que de nouvelles poursuites pourraient être dirigées contre le sieur Petitot. Il fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Lille sous le poids de la prévention qui avait été écartée par l'arrêt de 1826. Le sieur Petitot soutint qu'il pouvait invoquer l'autorité de la chose jugée, et que l'action du ministère public était non recevable. Le Tribunal de Lille, par jugement rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 15 décembre 1827 (n^o 733) écarta la fin de non recevoir, mais renvoya le sieur Petitot de la plainte, en se fondant sur l'abrogation du règlement de 1723. M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour royale, M. Morand de Jouffroy, procureur général, a soutenu que les dispositions pénales du règlement de 1723, avaient tacitement été remises en vigueur par la loi de 1814; que d'ailleurs l'ordonnance interprétative de 1827 devait être considérée comme une interprétation réglementaire. Ce magistrat a pensé que, si la Cour croyait ne pas devoir faire application du règlement de 1723, elle devait du moins condamner le prévenu à l'amende de 300 florins, prévue par l'ordonnance des magistrats de la ville de Lille, en date du 25 janvier 1751.

M^{re} Honoré, conseil du sieur Petitot, a reproduit avec force la fin de non recevoir rejetée par les premiers juges. Il a soutenu qu'un arrêt passé en force de chose jugée, ayant décidé que le sieur Petitot pouvait louer des livres et tenir un cabinet de lecture sans être muni de brevet, le ministère public était non recevable à soutenir que l'établissement du sieur Petitot devait être fermé, en se fondant sur l'absence du brevet. L'avocat a soutenu que le règlement de 1723 ne pouvait être appliqué; d'abord parce qu'il n'avait pas été enregistré au parlement de Flandres, et qu'il n'avait jamais reçu d'exécution dans la ville de Lille; puisque les magistrats de Lille avaient cru devoir faire un règlement local sur l'exercice de la profession de libraire, en 1751; en second lieu, parce qu'il avait été abrogé par la loi de 1791, et qu'il n'avait pas été remis en vigueur par la loi de 1814. Il a repoussé l'ordonnance de 1827 comme inconstitutionnelle. Quant au règlement des magistrats de la ville de Lille, il a établi qu'il avait été abrogé, comme celui de 1723, par la loi de 1791.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant, sous la présidence de M. Marescaillies de Courcelles :

La Cour, faisant droit sur la fin de non-recevoir proposée par Petitot :

Vu l'art. 360 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. »

Considérant que, dans l'espèce, l'action existe entre les mêmes personnes, pour le même fait, et que Petitot a été renvoyé des poursuites dirigées contre lui par le jugement du Tribunal de Lille du 31 décembre 1827, confirmé par arrêt de la Cour royale du 11 mars 1826 :

Que vainement on regarderait comme constatant un nouveau fait le procès-verbal du commissaire de police de Lille du 1^{er} décembre 1827, parce qu'en exécutant le jugement de Lille, confirmé par la Cour, Petitot n'a pas recommencé un nouveau genre d'industrie, mais n'a fait que continuer l'état qu'il exerçait en donnant des livres en lecture ;

Qu'il suit de là que les premiers juges auraient dû faire, dans la présente affaire, l'application de la maxime *non bis in idem*;

Considérant que, d'après ce qui précède, il devient inutile d'examiner le fond ;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, renvoie le prévenu de l'action intentée contre lui sans frais, ordonne que les scellés apposés sur ses livres seront levés,

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 31 mars.

(Présidence de M. Dupuy.)

Vol des diamans de M^{lle} Mars.

Jamais cause n'avait attiré au Palais un auditoire aussi brillant et

surtout un aussi grand nombre de dames distinguées. Cette grande affluence n'avait été provoquée cette fois ni par l'horreur du crime imputé aux accusés, ni par l'espérance d'émotions violentes et profondes. Un plus noble motif justifiait l'empressement du public. On concevait sans peine ce vif intérêt qui suit partout M^{lle} Mars; on conçoit ce curieux désir de voir, en présence de la justice, et en quelque sorte sur une scène toute nouvelle pour elle, la première actrice du premier théâtre de l'Europe. C'est encore un hommage rendu par la société à un talent qui en fait le charme et la gloire.

À une heure et demie seulement, Scipion l'Africain Mulon et sa femme sont amenés par les gendarmes sur les bancs des accusés. Mulon se présente d'un air assuré. C'est un petit homme brun, dont les yeux sont vifs, et les traits caractérisés; ses cheveux noirs sont arrangés avec soin, il est vêtu d'un habit noir tout neuf; ses manières et son langage ont de l'aisance. Il paraît étonné quelques instans à la vue de l'affluence extraordinaire qui remplit la salle.

Sa femme paraît plus agitée que lui. Elle est simplement vêtue; un manteau enveloppe sa taille, et elle est coiffée d'un chapeau bleu ciel en pliche. Elle baisse constamment la tête; ses traits sont assez réguliers; elle est fort pâle et paraît souffrante.

Après la lecture de l'acte d'accusation, que les deux accusés entendent sans aucun signe d'émotion, M^{re} le greffier appelle les témoins. Une agitation extraordinaire, causée par la curiosité, se manifeste dans l'assemblée au nom de M^{lle} Mars. Mais jusqu'à ce moment M^{lle} Mars n'a pas encore paru dans l'auditoire, et elle est déjà dans la salle des témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire de Mulon.

D. Vous convenez que, lors de votre arrestation à Genève, vous vous trouviez possesseur de tous les bijoux volés chez M^{lle} Mars? — R. Oui, Monsieur. — D. Ces objets ont été volés à l'aide de fausses clés? — R. Non, Monsieur, les meubles étaient ouverts.

M. le président : C'est une imprudence qui pourrait avoir lieu, quoiqu'il semble extraordinaire qu'on laisse ouverts des meubles renfermant des objets aussi précieux. Cependant il résulte d'une déclaration formelle que tous les meubles étaient fermés.

Mulon : Je ne puis en dire davantage; les meubles étaient ouverts.

D. Combien avez-vous pris d'argent? — R. 200 fr. en espèces et deux billets de banque de 1,000 fr. — D. Vous avez également pris des objets d'habillement appartenant à la maîtresse de votre femme? — R. Oui, j'en conviens.

D. Comment avez-vous pris ces derniers objets. — R. Dans la chambre de mon épouse, comme le dit le procès-verbal.

M. le président : Mais ces objets étaient tous renfermés dans des armoires?

Mulon : Oui, Monsieur, mais, la plupart du temps, les clés restaient aux armoires. Je prenais ces objets à l'insu de ma femme et sans qu'elle participât en rien à ces vols.

M. le président : Vous n'avez pas toujours fait les mêmes déclarations, nous aurons à examiner si vos déclarations actuelles sont le résultat de la générosité ou d'un calcul : car en déchargeant votre femme de l'accusation qui pèse sur elle, il ne s'agit plus d'un vol domestique, il s'agit d'un vol simple, dans le cas du moins où il n'y aurait pas de circonstance de fausses clés. C'est donc à vous à prouver que vous étiez seul. Rapportez comment les choses se sont passées?

Mulon : Il y avait à peu près 5 mois que je manquais de travaux. Forcé de quitter l'état de graveur, je me décidai à me mettre de maison ainsi que ma femme. J'étais alors loin d'avoir mesuré la distance qui sépare un honnête artisan d'un valet. J'en eussis, bien peu de temps après, les vexations et les humiliations. Je ne pouvais plus exercer mon état de graveur à Paris, je résolus d'aller le reprendre à Genève.

Mon épouse avait eu plus de courage que moi pour supporter sa nouvelle condition. Habitée à une vie simple et laborieuse, elle s'y résignait. Son caractère était ouvert et enjoué. Je ne pus cependant me défendre d'un sentiment pénible et jaloux, d'un bouleversement total, en la voyant entrer chez M^{lle} Mars, où l'exemple de l'immoralité était affiché par la maîtresse même de la maison. (Murmures universels et prolongés dans l'auditoire.)

« Je craignis, reprend Mulon, les suites d'un caractère un peu léger, qui déjà avait amené quelques nuages dans notre union. Je formai le dessein de surveiller ma femme. Je pénétrai sans bruit dans l'hôtel, avant mon départ simulé; j'y pénétrai encore le jour du vol; je me disposais à le quitter lorsqu'j'entendis du bruit près de la chambre à coucher de M^{lle} Mars, où j'avais pénétré. Je me cachai alors à la tête du lit, derrière une draperie qui masque un escalier dérobé.

Mon épouse et le valet-de-chambre entrèrent pour leurs occupations. Ils eurent ensemble une conversation presque inintelligible

Ils se retirèrent et m'enfermèrent; je cherchai une issue pour me retirer; je vis un meuble entr'ouvert, où il y avait des peintures; un des battans qui le fermaient était ouvert... J'y jetai les yeux.... Je vis des diamans.... des parures.... Je restai un instant indécis..... L'ambition, la cupidité, m'entraînèrent.... J'eus le malheur de succomber.

Peu habitué à ces raptés, et ne sachant plus ce que je faisais, je sortis tout troublé, en passant par la chambre de M^{lle} Julienne, et par un escalier qui me conduisit à une salle à manger. Je restai là quelques instans, caché sous une table, et lorsque l'équipage de M^{lle} Mars entra, je m'en allai en passant presque sous la voiture.

M. le président : A qu'elle heure êtes vous entré; à qu'elle heure êtes-vous sorti?

Mulon : J'étais tellement préoccupé, qu'il me serait impossible de préciser les heures.

M. le président : Quelques jours avant, n'aviez-vous pas fait courir le bruit, n'aviez-vous pas dit à votre femme que vous alliez partir pour entrer au service d'un seigneur Irlandais? — *R. Oui, Monsieur*, et ma femme me croyait réellement en Angleterre. — *D. Vous aviez intérêt à ne plus reparaitre dans la maison, et, depuis ce moment, en effet, vous n'y avez pas mis le pied. Plusieurs lettres sont arrivées à votre femme?* — *R. Une seulement.* — *D. D'où était adressée cette lettre?* — *R. Je disais à ma femme que j'étais arrivé dans un port du midi et que je profitais d'une occasion pour lui faire passer une lettre. C'était un départ simulé.*

M. le président : Mais on vous a vu rôdant autour de l'hôtel?

Mulon : En effet, devant partir, je n'étais pas tranquille: je voulais épier les démarches de ma femme; je voulais connaître ses fréquentations, et savoir si elle ne voyait personne qui pouvait la compromettre. Je rôdais donc autour de l'hôtel, et ne la voyant pas sortir, je pris le parti d'y pénétrer.

D. Comment pouviez-vous épier ce qu'elle faisait dans l'hôtel en rôdant autour? — *R. Je voulais voir s'il y avait de la lumière chez elle.* — *D. On pourrait concevoir ce prétexte si sa chambre eût été au rez-de-chaussée, à l'entresol, ou même au premier. Vous auriez pu alors voir ce qui se passait dans l'appartement; mais on ne conçoit pas ce que vous espériez voir de la rue dans une chambre qui est au second?* — *R. En voyant chez elle de la lumière, j'en conclus qu'elle n'était pas sortie, et cela me faisait prendre patience.*

M. le président : On conçoit encore difficilement l'audace avec laquelle vous auriez pénétré dans l'hôtel au risque d'être vu par votre femme, à laquelle vous cachiez votre séjour à Paris, ou par d'autres domestiques, qui vous croyaient parti, au risque enfin d'être pris pour un voleur.

Mulon : J'avais l'esprit trop troublé ou trop borné pour calculer tout cela, et au reste, quand on m'aurait surpris, qu'aurait-on pu me dire. Quelques jours avant mon départ simulé, j'avais déjà pénétré dans les appartemens sans être vu. Je me trouvais même nez à nez avec M^{lle} Julienne, qui tomba presque en pamoison en voyant un homme à cette heure là sans chandelle.

M. le président : Je dois maintenant vous rappeler que, devant les magistrats de Genève, vous avez tenu un tout autre langage. Vous avez dit que vous étiez entré dans l'hôtel à 9 heures du soir au moment où la voiture de M^{lle} Mars sortait. Vous avez dit cela parce que vous pensiez alors que la voiture de M^{lle} Mars aurait été la prendre à cette heure chez M. Armand, rue de Richelieu, où elle avait dîné. Vous ne saviez pas alors que M^{lle} Mars était revenue chez elle en fiacre avec M. Walville.

M. le président donne lecture de cet interrogatoire de l'accusé. Dans ses réponses, Mulon avoue qu'il préméditait depuis long-temps ce vol, qu'il a consommé depuis: car il dit qu'il fut frappé de la beauté des diamans de M^{lle} Mars en les voyant au spectacle, et qu'il résolut alors de les enlever; il déclare qu'il est entré à 9 heures lorsque l'équipage est sorti, qu'il a ouvert avec une fausse clé le petit meuble où étaient renfermées les clés des autres meubles, et qu'il est sorti, après avoir pris l'argent et les bijoux en tirant lui-même le cordon de la porte, sans que la portière qui dormait s'en fût aperçue.

Mulon : A Genève on ne me donna pas lecture du procès verbal et je signai aveuglément. Quant à ma déclaration relative aux fausses clés, j'avais trouvé les meubles ouverts, je pensai qu'il y avait eu négligence de la part de ma femme, que je croyais gardienne des bijoux. Lorsque j'appris quelle était incarcérée, je sentis que cette négligence pouvait lui être funeste, je craignais qu'on ne fit tout tourner sur elle. Je parlai alors de rossignols et de fausses clés. Mais si réellement on en avait fait usage, il en aurait existé des traces. J'avais encore un autre motif: je voulais m'avouer plus coupable que je ne l'étais réellement afin d'obtenir mon extradition en France. Je savais que le gouvernement de Genève n'était juge que des délits correctionnels. Je désirais être jugé en France, par des juges français, par mes juges naturels.

M. le président : Vous n'aviez qu'à y venir.

Mulon : J'étais détenu, je restai deux mois prisonnier; maître Lacour demeura deux mois à Genève (rumeur au barreau), avant d'obtenir l'extradition.

M. le président : Ce terme de maître Lacour est ridicule; la qualité de maître n'est accordée qu'aux avocats. Les regards de quelques personnes qui connaissent de vue ce chef de la police de sûreté, se tournent en ce moment sur un homme d'assez bonne tournure, monté de bout sur un tabouret, près la porte d'entrée. Lacour, (car c'est lui-même), descend aussitôt et se perd dans la foule.

Mulon : Vous concevez, M. le président, que je n'ai pas ici toute ma présence d'esprit. Je dis souvent la première chose qui me vient à l'idée.

M. le président : Remettez-vous; nous ne cherchons que la vérité. Expliquez comment vous avez pu vous cacher dans la chambre de M^{lle} Mars.

Mulon : Je me suis blotti dans un espace qui se trouve à la tête du lit, et j'étais caché par la draperie, qui masque un escalier dérobé.

M. le président : Ce point est fort important dans le procès. Nous avons donc ordonné une descente sur les lieux. Un procès-verbal a été dressé par le commissaire de police. Il en résulte qu'on n'aurait pas pu se cacher derrière la draperie, puisqu'elle est adhérente au mur et attachée par le bas avec des clous. Il y a, il est vrai, à la tête du lit, un espace de trois ou quatre pieds; mais il résulte encore du procès-verbal que de tous les coins de la chambre on voit dans ce petit intervalle.

Mulon : Mais la table de nuit était placée devant et elle est assez grande pour cacher un homme.

M. le président : C'est, en effet, ce que vous avez prétendu. Mais au moment même où, selon vous, vous étiez caché, le domestique a dû, selon l'habitude, ôter cette table de nuit pour la placer devant le lit. Certainement vous auriez été alors aperçu, soit par Vincent Girard, soit par votre femme, qui, vous croyant bien loin de Paris (selon votre système) ne vous aurait pas reconnu, et dont le premier mouvement aurait été de pousser un cri de frayeur.

Mulon : Cet espace a quatre pieds et demi de profondeur, la tenture y donne de l'ombre, et je soutiens que deux personnes s'y tiendraient sans être aperçues.

M. le président termine la lecture du procès verbal du commissaire de police, qui atteste qu'un homme pourrait se blottir dans cet endroit, mais qu'il ne pourrait échapper aux regards, surtout si la table de nuit était déplacée. (Pour mieux s'en assurer, on y a fait placer Mulon lors de la visite.)

M. le président : Vous avez été remarqué le 17 regardant à la fenêtre de votre femme. On a vu également une femme qui vous faisait des signes, et, sur un signe négatif qui vous a été fait, vous vous êtes retiré.

Mulon : On s'est trompé en disant que c'était moi, ou on en a imposé.

M. de Vaufreland, avocat-général : Comment avez-vous fait pour sortir de l'appartement, que vous connaissiez à peine, sans avoir de lumière? — *R. J'en avais allumé avec un briquet phosphorique.* — *D. Comment se fait-il, puisque vous ne pensiez qu'à vous sauver, que vous ayez regardé si les meubles étaient ouverts?* — *R. Je m'en suis aperçu en regardant les peintures de la commode.*

M. l'avocat-général : Comment vous vous amusiez à regarder des peintures?

Mulon : Ces peintures frappèrent ma vue, et comme je suis graveur, tous les objets d'art m'intéressent.... (On rit.)

D. Qu'y avait-il dans le tiroir de la commode? — *R. Je ne pourrais le préciser, j'étais fort troublé, et d'ailleurs il y a six mois.* — *D. Tous les bijoux étaient-ils dans la commode?* — *R. Je ne saurais me le rappeler.* — *D. Où avez-vous placé tous ces effets?* — *R. Dans un mouchoir, que je tenais le long de moi.* — *D. Êtes-vous resté long-temps caché sous la table de la salle à manger?* — *R. Non, je n'y suis pas resté long-temps, quoique le temps m'ait paru bien long.* (Mouvement.)

D. Vous êtes, selon votre nouvelle déclaration, entré quand l'équipage est sorti, et vous êtes sorti quand l'équipage est rentré? — *R. Oui, Monsieur, et je dois servir d'exemple sur ce point à tous ceux qui paraissent devant des juges d'instruction....*

M. de Vaufreland : Il ne s'agit ni de juge d'instruction, ni d'exemple. Vous avez dit devant le magistrat de Genève que vous étiez entré dans l'hôtel à neuf heures.

Mulon : Je regarde nul tout ce que j'ai dit à Genève. Je déclare qu'à Genève je n'ai rien dit de vrai; tout était faux. Je ne voulais dire qu'ici la vérité, parce que maintenant je suis sur les lieux, en présence de mes juges naturels, et qu'on peut vérifier ce que je dis.

M. le président passe à l'interrogatoire de Constance Richard qui répond à toutes les questions avec une correction et une facilité remarquable: sa voix est claire, sonore, pleine de douceur, et elle parvient à se faire écouter avec intérêt.

D. Femme Mulon, vous avez déjà été traduite pour vol devant la Cour d'assises? — Oui, M. le président — A quelle époque? — R. En 1816 ou 17; c'était une jalousie de femme. — *D. Vous avez été acquittée, il est vrai; mais cela reste comme une note peu favorable. Est-il bien vrai que vous ayez cru à la fable que débitait votre mari lorsqu'il faisait courir le bruit qu'il était parti pour l'Angleterre à la suite d'un grand seigneur? — Oui, Monsieur.* — *D. Pourquoi avez-vous dit que vous aviez reçu une lettre de lui venant d'un port de mer? — R. J'ai dit que j'avais reçu une lettre portant le timbre de Meulan, que dans cette lettre mon mari me faisait part de ses projets, qu'il m'annonçait qu'étant en effet dans un port de mer, il profitait d'une occasion pour me faire parvenir cette lettre.* — *D. Quelles sont les lettres que vous avez reçues? — R. Deux, une de la nourrice de mon enfant, et l'autre de mon mari.* — *D. Vous n'avez pas montré ces lettres? — R. Il m'eût été bien impossible de les montrer.* — *D. Je crois que vous aviez de fortes raisons pour cela? — Je n'avais aucunes raisons; je ne croyais point être compromise; et, si j'avais pu le prévoir, j'aurais pris des précautions pour conserver ces lettres: mais, n'ayant rien à craindre, je les ai déchirées pour faire des papillottes; je ne puis être responsable de cet événement-là.* — *D. M^{lle} Mars vous avait donné ordre d'aller chez sa couturière; pourquoi avez-vous demandé au portier de vous accompagner? — R. Je n'avais pas l'habitude de sortir seule; lorsque j'étais avec mon mari, il m'accompagnait toujours; il était tard, je ne connaissais pas les rues, il était bien naturel de prier le portier de venir avec moi.*

M. le président : Bien répondu ; mais le portier vous a proposé d'y aller lui-même , pourquoi avez-vous refusé cette offre ? — *R. M. le président* , c'était pour assortir diverses nuances , et un homme , peu habitué à la toilette , ne pouvait s'acquitter de cette commission. — *D.* Il ne s'agissait que de demander des restes de robes. — *R. Oui* , Monsieur , mais il fallait choisir ; *M^{lle} Mars* n'a pas seulement 12 ou 15 robes ; elle en a plus de 200 (mouvement parmi les dames) , et elle n'en a pas que d'une seule couleur. Cela ne prouverait d'ailleurs de ma part qu'une grande application à mes devoirs. Ce n'était pas le portier , c'était moi que *M^{lle} Mars* avait chargé de ce soin. — *D.* Vous êtes descendue chez le portier , et , après avoir causé quelques instans , vous êtes remontée dans les appartemens , là vous êtes restée près de 20 minutes ? — *R.* C'était pour m'habiller. (Ici l'accusée justifie de l'emploi de son temps.)

« *M^{lle} Mars* , dit-elle , est sortie à 6 heures et demie ; elle me donna quelques bijoux à serrer , *M^{lle} Julienne* , dame de confiance , lui en avait trop apporté. C'est à moi que *M^{lle} Mars* les rendit pour les remonter dans l'armoire des cachemires. Après , j'allai chez sa couturière ; étant de retour , je jouai avec l'enfant du portier. *M. Valville* arriva. C'est un vieillard auquel *M^{lle} Mars* porte beaucoup d'intérêt , et pour lequel elle ordonne d'avoir les plus grands égards. Je lui offris mon bras , il refusa d'abord ; mais j'insistai tout naturellement , et c'est en traversant les appartemens pour lui ouvrir la porte , que je m'aperçus du vol. »

D. Il paraît que lorsque vous êtes descendue chez le portier , vous avez mis une affectation extraordinaire à faire voir que vous n'emportiez que des clefs ; vous avez même ouvert votre sac tout exprès ? — *R.* J'avais la responsabilité du linge ; toutes les fois que je soisais , j'emportais les clefs : le portier occupé tardait à venir , l'enfant s'approcha de moi , souleva mon sac , en me demandant si j'avais des joujoux ; j'ouvris mon sac , et je me prêtai aux desirs et aux jeux de l'enfant. »

M. le président : Nous allons procéder à l'audition des témoins. (Mouvement dans l'assemblée.)

L'huissier introduit *M^{lle} Mars* , 1^{er} témoin , et aussitôt une vive agitation se manifesta dans tout l'auditoire. Un grand nombre de dames se lèvent afin de mieux l'apercevoir ; les voix des huissiers sont impuissantes , et les cris *assis ! assis !* Poussés par les spectateurs qui se trouvent aux derniers rangs augmentent encore le tumulte. *M. l'avocat-général* est obligé , pour obtenir le silence , d'annoncer qu'il va requérir de *M. le président* l'évacuation de la salle.

M^{lle} Mars s'avance vers le bureau de *M. le président* , et son maintien devant les magistrats est tout ce qu'on peut imaginer de plus gracieux et de plus décent. Elle expose les faits avec autant de précision que de simplicité.

« J'étais , dit-elle , à dîner chez *M^{me} Armand*. Le soir , vers dix heures et demie , *M. Armand* est entré dans le salon. Sa figure était toute décomposée. Il m'a pris la main en me disant : *Du courage ! du courage !* Je ne savais quel malheur pouvait m'annoncer de pareilles précautions. Il me dit : *Vous êtes volée de tous vos bijoux*. Je m'attendais à un malheur bien plus grand. — *Ce n'est que cela* , lui répondis-je. Le premier moment passé , je songeai à rentrer chez moi et je montai dans le fiacre qui avait amené *M. Valville*.

Ma femme de chambre avait l'air fort chagrin. Elle me dit que j'étais volée. — Comment cela s'est-il fait , lui demandai-je ? — J'étais sortie , répondit-elle. — Comment est-on entré chez moi ? — C'est par la lingerie. *M. Armand* me dit alors : Elle a une figure singulière votre femme de chambre. Je la fixai , elle avait la tête baissée et une larme à l'œil.

M^{me} Armand me dit aussi que *Constance* avait l'air singulier. Nous montâmes en fiacre avec *M. Valville* et *M^{lle} Julienne* , qui avait été aussi volée. Ma femme de chambre se fit un peu attendre ; elle vint cependant. En arrivant chez moi , je vis tout le désordre qui y régnait. Les soldats y étaient déjà ; des sentinelles avaient été placées à ma porte cochère ; les tiroirs et les battans de la commode étaient ouverts : tout enfin avait un air d'événement. Chose extraordinaire ! on n'avait pas pris une boîte de bois blanc renfermant des perles fines dans de la sciure de bois (cela , dit-on , les entretient) ; il y en avait pour 8 ou 10 mille fr. Je ne me servais pas de ces perles depuis que *Constance* était à la maison. Je mettais pour la scène des perles fausses , beaucoup plus grosses , attachées avec une agraffe de diamans. On aura sans doute cru , en les enlevant , qu'elles étaient vraies.

M. le président : N'a-t-on pas trouvé sous la fenêtre de *Constance* un fragment de perle fausse ?

M^{lle} Mars : *Oui M. le président*. Il y a encore une circonstance remarquable ; c'est qu'on n'a pas pris l'or que j'avais dans un tiroir supérieur. On n'a pris que l'argent que *Constance* savait fort bien être dans cet endroit. On n'a pas pris non plus 38,000 francs de coupons de Naples , qui sont de l'argent au porteur , et qui étaient dans un tiroir supérieur , que je n'avais jamais ouvert devant *Constance*. Un homme aurait certainement su que c'était bon à saisir , et surtout un homme qui s'entend à prendre et à voler.

M. le président : N'a-t-on pas pu vous prendre votre clé pendant que vous étiez sur la scène ?

M^{lle} Mars : C'est possible ; car je laisse alors ma clé sur la cheminée de ma loge ; elle y reste jusqu'à la fin du spectacle , et *Constance* ne quitte pas ma loge. J'ajouterai qu'un soir , jouant dans la *Fille d'honneur* , et dans la *Jouissance de Henri V* , j'aperçus *Mulon* dans les coulisses. Je me dis même à ce sujet : *Constance* est sans gêne , de s'être servi de mon nom pour faire entrer son mari. Je voulais la gronder ; mais cela me sortit de la tête.

Constance : Jamais mon mari n'est entré dans la loge de ma larme. Il avait été introduit dans les coulisses par le valet de pied.

M. le président , au témoin : Avez-vous donné ordre à *Constance* d'aller ce soir-là chez votre couturière.

M^{lle} Mars : Je lui avais dit en effet qu'il fallait qu'elle passât chez ma couturière pour y reprendre quelques coupons d'étoffe , mais je lui ai dit qu'elle pourrait aller quand elle voudrait.

Constance (avec émotion) : Je dis la pure vérité ; madame m'avait ordonné d'y aller le soir même ; elle m'avait donné cet ordre en l'habillant.

M^{lle} Mars : Dix jours avant le vol , *Constance* me dit en m'habillant que son mari allait partir avec un seigneur irlandais , qu'il avait une très-bonne place , qu'on lui donnait 15 à 18 cents francs par an. Je me rappelle même que , comme en m'annonçant cette nouvelle , elle avait la figure fort enjouée , je lui dis : « vous n'avez pas l'air » triste d'être veuve pour si long-temps. » Elle me répondit : « Mon » mari désire voir l'Italie. Il est content de partir , pourquoi serais-je » je fâchée ? » — Je ne vous demande pas d'être fâchée , lui répliquai-je , (on rit) et la chose en resta là ; elle ne m'intéressait pas autrement.

M. le président : Outre vos diamans et votre argent , on vous a pris divers objets d'habillement ? *R. Oui M. le président*.

M^{lle} Mars soutient ici , contrairement aux allégations de *Constance* , que les objets dérobés ne pouvaient se trouver dans la chambre de cette domestique. L'accusée persiste à déclarer qu'ils s'étaient trouvés dans sa chambre , à la suite du désordre qui régna quelque temps dans la garde-robe de sa maîtresse , lors de l'inventaire qui en fut fait à son entrée.

On entend successivement les dépositions de *Vincent* , du portier , de sa femme , et de *M^{lle} Julienne* ; elles n'offrent rien d'important.

On appelle *M. Valville*. Ce respectable vieillard s'avance lentement en s'appuyant sur sa béquille. On lui offre un siège. Quel âge avez-vous ? — *R.* 78 ans , bien arrondis (on rit.) — *D.* Quel est votre état ? — *R.* Ex-directeur de l'Odéon et comédien. — *D.* Quand vous êtes rentré chez vous le jour du vol , qu'avez-vous fait ? — *R.* Je me suis arrêté chez le portier. *Constance* y était , elle prit ma béquille ainsi que ma lumière , et m'offrit , avec beaucoup d'instance , son bras ; j'ai été étonné de ses prévenances ; j'aurais compris , si j'avais été jeune , tant de politesse , (rires prolongés) ; la porte était fermée , elle fit le tour et vint m'ouvrir , en me disant , lorsque j'étais encore sur le pallier : venez donc voir ?... J'entre. On a tout pris , ajoute-t-elle , les tiroirs sont vides ; le voleur doit être dans la maison. Mais , moi , qui me doutai d'autre chose , je ne m'amusai pas à chercher le voleur ; j'allai chercher la maîtresse. Quand nous fumes revenus , *Constance* se plaça sur une chaise , la tête penchée sur sa main (c'était assez son habitude) , et dit : « On ne me peut rien faire , il n'y a pas de preuves ! »

Ici , *Constance* demande la parole à *M. le président*. Ce que vient de dire *M. Valville* , n'est pas exact , dit-elle ; des jeunes gens étaient dans la chambre , ils m'effrayaient en me disant que j'étais menacée d'une peine terrible. Je leur répondis que je n'avais rien à craindre parce que je n'avais rien à me reprocher , et que je ne devais pas redouter une condamnation , puisque ma conscience était paisible.

Il est six heures : *M. le président* lève la séance et renvoie la cause à demain , dix heures , pour entendre le reste des témoins , le réquisitoire de *M. de Vaufréland* , et les plaidoiries des défenseurs.

POURSUITE CONTRE UN JUGE DE-PAIX FAUX ÉLECTEUR.

Le sieur *Hamel* , juge-de-peace à Bolbec , fut porté sur la liste électorale de l'arrondissement du Havre , comme payant 300 fr. 80 c. d'impôts. C'était bien peu de chose au-dessus du cens requis ; mais c'était beaucoup au-dessus du cens réellement payé par le sieur *Hamel* d'après la notoriété publique. Lorsqu'il se présenta au collège , plusieurs électeurs l'interpellèrent hautement de déclarer s'il payait en effet la somme d'impôt qui lui avait été attribuée par la préfecture ; on l'avertit des conséquences de sa démarche , s'il n'avait pas la capacité électorale.... Il persista à voter.

Aussitôt que l'on put obtenir extrait des rôles , d'après les loyales instructions du ministre des finances , on releva l'extrait des contributions du sieur *Hamel* , et l'on acquit la preuve que , s'il avait payé 300 fr. 80 c. , son cens était récemment diminué , notamment par la vente qu'il avait faite depuis plus d'un an d'une maison située à Bolbec , rue aux moules. Alors on présenta pétition à la préfecture pour obtenir qu'il fût rayé de la liste électorale. Cette pétition lui fut communiquée ainsi qu'au maire de Bolbec. Il ne put reconnaître le fait de la vente de sa maison. Cependant il est très-remarquable que le percepteur avait attesté la possession actuelle de cette maison et que le maire avait visé et attesté à son tour l'attestation du percepteur , quoique ce fonctionnaire étant en même temps le notaire qui avait reçu l'acte de vente , sût parfaitement que la maison de la rue aux Moules avait cessé d'appartenir au sieur *Hamel*. *M. le maire* a répondu à la communication qui lui a été donnée de la demande en radiation , qu'il avait visé ou attesté les extraits , selon que cela lui était demandé ; qu'il ne devait pas , comme maire , certifier un fait qu'il savait comme notaire , et qu'il ne lui appartenait pas de préjuger l'usage que *M. Hamel* voulait faire de son extrait de rôle (levé le 28 septembre). La préfecture a donc prononcé la radiation de *M. Hamel* de la liste électorale.

Trente-sept notables électeurs de l'arrondissement du Havre , à la tête desquels figurèrent *M. Delaroche* , ancien député , et *M. Martin Laffitte* , que les électeurs constitutionnels d'Ivetot se proposent de donner pour successeur à l'honorable *M. Bignon* , ont présenté requête à *M. le procureur-général* près la Cour royale de Rouen , pour

qu'il fit citer devant la Cour, conformément aux art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, M. Hamel qui, en sa qualité de juge de paix, a droit à cette juridiction privilégiée.

Voici l'ordonnance que M. le procureur-général a rendue sur cette requête : Nous, procureur-général près la Cour royale de Rouen, lecture prise de la plainte à nous adressée le 25 de ce mois par les sieurs Delaroche, Martin-Lafitte, et Joints, contre le sieur Hamel, juge de paix du canton de Bolbec, et examen aussi fait des pièces à l'appui :

Attendu que le fait imputé au sieur Hamel, en le supposant constant, serait d'avoir requis l'inscription de son nom sur les listes électorales, sans payer le cens exigé par la loi, et par suite d'avoir voté au collège électoral du Havre ;

Attendu que les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, conférant au procureur-général le droit de citer les juges devant la Cour royale à raison des délits par eux commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions, il est de son devoir d'examiner, avant tout, si les faits qui leur sont reprochés sont ou non constitutifs d'un délit prévu et puni par la loi ;

Attendu que l'exercice illégal des droits électoraux, quelque blâmable qu'il soit aux yeux de la morale, ne se trouve ni défini ni déclaré punissable par aucune des dispositions de nos lois pénales : que le code pénal a prévu et puni l'usurpation des fonctions publiques civiles ou militaires, mais qu'il est impossible, sans faire violence à la signification littérale de ce texte, de ranger le droit d'être au nombre des fonctions même civiles, puisque l'électeur ne l'exerce pas par suite d'une délégation de l'autorité publique, mais en vertu de ses droits de citoyen et suivant les conditions exigées par la loi politique ;

Qu'en effet le code pénal ayant, dans ses articles 109 et suivans, défini, qualifié, et puni, tous les faits relatifs à l'exercice des droits civiques, et notamment à l'exercice du droit d'être, n'a pas parlé de l'usurpation de ce droit ; qu'en plaçant sous deux chapitres différens les délits résultant de l'usurpation de fonctions publiques et du mode d'exercice des droits civiques, le législateur a suffisamment reconnu que cet exercice n'était pas celui d'une fonction publique, et que par suite il faut chercher ailleurs que dans l'art. 258 les peines à appliquer à l'usurpation de ces droits ;

Attendu que cette distinction est écrite textuellement dans les articles 112 et 113, puisqu'au nombre des peines prononcées pour délits relatifs à l'exercice des droits civiques, on voit figurer tantôt l'interdiction des droits des citoyens et de toute fonction ou emploi public, tantôt seulement l'interdiction du droit de voter et d'être éligible ;

Attendu enfin que telle est l'interprétation constamment donnée à la loi par tous les Tribunaux aux quels cette question a été soumise, et qu'elle a été notamment décidée dans ce sens par la Cour d'Amiens, le 26 juin 1822 ; qu'elle a reçu la même sanction par la Cour de cassation, ainsi qu'il apparaît d'un réquisitoire de M. le procureur général Mourre, du 5 mai 1824, qui, en soutenant que l'usurpation des fonctions de garde national ne constituait pas le délit de l'art. 258, disait : « Les fonctions dont il s'agit ne sont pas assurément des fonctions publiques ni civiles. La Cour a déjà décidé que celles d'électeur n'étaient pas susceptibles de ces qualifications, etc. »

Par ces motifs, nous, procureur-général du Roi, soussigné, déclarons qu'il n'y a lieu à citer le sieur Hamel devant la Cour royale de Rouen, à raison des faits dénoncés.

A Rouen, en notre parquet, le 29 mars 1828.

Signé VANDEURE.

Nous ne faisons aucune observation sur les motifs de cette ordonnance ; nous dirons seulement à cette occasion que, s'il faut entendre le droit des procureurs-généraux, d'après les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, comme l'entend M. le procureur-général près la Cour de Rouen, les fonctionnaires désignés dans ces articles ont pour les délits qu'ils commettent une garantie plus extraordinaire encore que celle qui résulte de l'art. 75 de la constitution de l'an VII pour les fonctionnaires de l'ordre administratif, puisque il faut pour poursuivre ceux-ci une délibération du conseil d'état, il suffit pour paralyser toute poursuite contre ceux-là que le procureur-général ne croie pas devoir les citer devant la Cour.

— Les électeurs de Rouen, parmi d'autres faux électeurs, ont signalé à la préfecture un sieur Victor de Tocqueville, qui, porté sur les listes pour 1,700 fr. d'impôt, tandis qu'il n'en paie réellement que 664 a pris part aux élections du grand collège. Un arrêté du préfet, du 24 mars, l'a réduit au cens de 664 fr., d'après les justifications produites depuis les élections. On se préparait à le traduire devant le Tribunal correctionnel ; mais il est vraisemblable que la déclaration ci-dessus de M. le procureur-général fera abandonner ce projet.

Les électeurs de la Seine-Inférieure ont présenté à la chambre une pétition, où entre autres garanties électorales, ils demandent que l'art. 258 du Code pénal soit expressément déclaré applicable à l'usurpation des droits politiques. Cette partie de leur pétition est maintenant mieux justifiée que jamais.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On se rappelle que M. Bohain, rédacteur en chef du *Figaro*, journal non politique, a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Paris, à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir inséré dans son journal un article intitulé : *plus de Bridoisans*, sans l'autorisation de la censure. On se rappelle aussi que vainement, en première instance, M. Bohain avait invoqué sa bonne foi, et dit que c'était par erreur que l'article avait été imprimé, ce qui excluait, de la part du rédacteur, tout intérêt à contrevenir à la loi. Soumis à la Cour royale de Paris, le jugement du Tribunal fut infirmé, par arrêt du 15 décembre dernier. La Cour, prenant en considération la bonne foi du rédacteur et l'absence de toute intention de sa part à méconnaître les dispositions de la loi, le déchargea des condamnations prononcées contre lui.

Mais il était de la destinée du *Figaro* de ne pas jouir long-temps de son succès. Déféré à la Cour de cassation, l'arrêt de Paris fut cassé et la cause renvoyée à la Cour royale d'Orléans.

A l'audience du 30 mars, l'affaire a été appelée. Le rédacteur du *Figaro* n'ayant point comparu, la Cour, sur les conclusions de M. de Sainte-Marie, avocat-général, et après un délibéré en la chambre du conseil, a donné défaut et a confirmé le jugement du Tribunal de Paris.

A la même audience, la Cour a entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général et la plaidoirie du défenseur dans l'affaire du *Spectateur Religieux et politique*, renvoyée aussi par la Cour de cassation. Nous ferons connaître l'arrêt.

— A l'audience du 28 mars, la Cour royale de Rouen a entériné les lettres-patentes, datées du 20 janvier dernier, par lesquelles Sa Majesté, prenant en considération la demande formée par la ville de Caudebec, et tendant à obtenir ses anciennes armoiries, l'a autorisée à les reprendre ; en conséquence, disent les dites lettres, *l'écusson sera d'azur à trois saumons d'argent, posés de fasce, l'un sur l'autre.*

Rien de mieux à la ville de Caudebec que de reprendre ses anciennes armoiries. Cependant nous ferons une remarque ; c'est que les anciennes armoiries de la ville de Caudebec, ainsi qu'il l'attestent tous les auteurs, étaient, au lieu de trois saumons de fasce, de trois éperlans superposés. Or, nous voyons là une innovation dans la qualité des poissons. Peut-être la ville de Caudebec a-t-elle pensé que depuis des siècles ses éperlans ont eu le temps de devenir saumons. Cela se peut ; passe donc pour le saumon ; mais si un jour la ville de Caudebec allait jusqu'au thon ou au maquereau, il faudrait croire à l'ambition, et alors nous verrions peut-être les impétrans aller jusqu'à la baleine ! (*Le Neustrien.*)

PARIS, 31 MARS.

— Aujourd'hui, la Cour royale a continué sa délibération sur l'affaire des 19 et 20 novembre. L'audience a été levée à quatre heures et renvoyée à demain onze heures du matin.

— Un journal ecclésiastique, politique et littéraire, qui s'intitule : *l'Ami de la religion et du Roi*, prétend que tout est faux dans ce que nous avons cité de l'acte d'excommunication lancé par M. l'évêque de Saint-Claude contre M. Droz, curé de Moisey, et il ne craint pas d'affirmer que ce curé n'a pas été excommunié, qu'il n'a été qu'interdit et suspendu de ses fonctions. Nous déclarons que tout est vrai dans nos citations, et nous renvoyons ce journal à la lettre même de M. Droz, commençant ainsi : « Je lis dans votre journal un article » concernant l'excommunication prononcée contre moi par M. l'évêque » que de Saint-Claude. Je dois à la vérité de dire que le fond de votre » récit est malheureusement vrai... Depuis plus de deux mois, je » me trouve à Paris en réclamation contre cette sentence extraordi- » naire. »

Chose remarquable ! *l'Ami de la religion et du Roi* rapporte des fragmens de cette lettre, et il omet précisément ce passage, qui devait faire apprécier une si étrange dénégation. Ce qui n'est pas moins étrange, c'est que ce journal nous reproche d'avoir commis une indiscretion en faisant connaître un acte, qui avait été affiché à la porte de l'église sous la garde de deux gendarmes (1).

ANNONCE.

MÉMOIRE sur la fausse jurisprudence adoptée au grand détriment du commerce par les Tribunaux de Paris, en ce qui concerne les déclarations de faillite, les faillites et les banqueroutes, composé dans l'intérêt de la loi et adressé à Mgr. le garde des sceaux, par M. Bourbon-Leblanc, ancien avocat (2).

(1) Dans notre 1^{er} article on avait imprimé par erreur que cette ordonnance épiscopale avait été affichée pendant deux mois et dès le lendemain nous dimes qu'il fallait lire pendant deux heures. Ainsi rectifié, le fait est de toute vérité.

(2) Chez Nève, au Palais-de-Justice, Baudouin frères, rue de Vaugirard, n° 17, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 60 cent.